
Programme de vote par correspondance	Bureau du greffier municipal – Élections Toronto
	Numéro de procédure : PRO-ELER-005-MBE

Table des matières

1.	Objectif	1
2.	Application.....	1
3.	Autorité/référence(s) législative(s)	1
4.	Entreposage et sécurité.....	1
5.	Demande d’une trousse de vote par correspondance.....	1
6.	Processus de vote par correspondance.....	3
7.	Trousses de vote par correspondance retournées.....	4
8.	Dépouillements des bulletins de vote	4
9.	Décision concernant les bulletins de vote	5
10.	Présentation des résultats	6
11.	Conservation des documents électoraux.....	6

Programme de vote par correspondance	Bureau du greffier municipal – Élections Toronto
	Numéro de procédure : PRO-ELER-005-MBE

1. Objectif

Le présent document décrit les procédures relatives à un programme de vote par correspondance lors des élections municipales à la ville de Toronto.

2. Application

Cette procédure s'applique au personnel électoral désigné par le greffier municipal, aux électeurs et électrices, aux candidats et aux agents électoraux.

3. Autorité/référence(s) législative(s)

L'article 42(1)(b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux autorisant l'utilisation par les électeurs et les électrices d'un mode de scrutin de remplacement qui n'exige pas d'eux de se présenter à un bureau de vote pour voter.

L'article 2B du Code municipal de la Ville de Toronto, chapitre 53, Élections, autorise l'utilisation du vote par correspondance pour les élections municipales à Toronto.

4. Entreposage et sécurité

Toutes les tabulatrices, les cartes mémoire, les bulletins de vote et les fournitures électORAles seront entreposés en toute sécurité à l'endroit désigné par le greffier municipal à leur arrivée, ainsi qu'avant et après leur utilisation pour la tabulation de la même manière que celle prévue par la *Loi de 1996 sur les élections municipales pour la conservation des dossiers électORAux*.

5. Demande d'une trousse de vote par correspondance

- (1) Pour être admissible à voter par correspondance, les électeurs et électrices doivent :
 - (a) figurer sur la liste électorale ou
 - (b) être en mesure de faire une demande afin d'ajouter ou de mettre à jour leurs renseignements sur la liste électorale et fournir une copie d'une pièce d'identité acceptable pour vérifier leur identité.

- (2) Une trousse de vote par correspondance peut être sollicitée au cours de la période de demande établie par le greffier municipal au moyen des méthodes suivantes :
 - (a) en ligne, en utilisant le site Web d'Élections Toronto ou
 - (b) par téléphone, en appelant le bureau d'Élections Toronto.
- (3) Seulement l'électeur(-trice) ou la personne autorisée par l'électeur(-trice) peut demander une trousse de vote par correspondance. Un (une) électeur(-trice) ne peut autoriser un (une) candidat(e) ou un tiers annonceur à demander de leur part une trousse de vote par correspondance.
- (4) Si quelqu'un demande une trousse de vote par correspondance en ligne, l'électeur(-trice) devra confirmer qu'il ou elle figure sur la liste électorale :
 - (a) Si son nom figure sur la liste électorale et que tous ses détails sont exacts, la demande de l'électeur(-trice) sera traitée par un fonctionnaire électoral désigné.
 - (b) Si son nom ne figure pas sur la liste électorale ou s'il figure sur la liste électorale avec des détails inexacts, on demandera à l'électeur(-trice) :
 - i. d'ajouter ou de mettre à jour ses informations sur la liste électorale, et
 - ii. de télécharger une numérisation ou une photo d'une pièce d'identité acceptable conformément à la politique sur *Les exigences en matière d'identification des électeurs*.
- (5) Si une trousse de vote par correspondance est sollicitée par téléphone, le fonctionnaire électoral vérifiera que l'électeur(-trice) figure sur la liste électorale et que ses informations sont exactes :
 - (a) Si vérifiée, la demande sera traitée.
 - (b) Si l'identité de l'électeur(-trice) n'est pas vérifiée, le fonctionnaire électoral l'informerá qu'il ou elle peut être ajouté à la liste électorale, avec l'aide du fonctionnaire électoral, en tant qu'électeur provisoire, ce qui l'obligera à fournir une copie d'une pièce d'identité acceptable, conformément à la politique sur *Les exigences en matière d'identification des électeurs*, avec sa trousse de vote par correspondance retournée pour que son bulletin de vote soit accepté.

6. Processus de vote par correspondance

- (1) Les trousse de vote par correspondance seront postées à des dates prédéterminées. Chaque trousse contiendra :
 - (a) un bulletin de vote;
 - (b) des instructions pour renvoyer le bulletin de vote, avec un formulaire de déclaration détachable qui doit être signé et retourné;
 - (c) une enveloppe de vote secret, pour insérer le bulletin de vote marqué et
 - (d) une enveloppe de retour préaffranchie pour insérer le formulaire de déclaration signé et l'enveloppe de vote secret scellée.
- (2) Pour voter, l'électeur(-trice) doit marquer sur le bulletin de vote son (sa) candidat(e) préféré(e) et :
 - (a) Placer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret et sceller l'enveloppe.
 - (b) Placer le formulaire de déclaration signé et l'enveloppe de vote secret scellée dans l'enveloppe extérieure et la sceller.
 - (c) Si l'électeur(-trice) a été ajouté à la liste électorale en tant qu'électeur provisoire, tel que décrit au paragraphe 5(5)(b), l'électeur(-trice) inclura également une copie d'une pièce d'identité acceptable dans l'enveloppe de retour.
- (3) L'électeur(-trice) retournera sa trousse de vote par correspondance dûment remplie de l'une des façons suivantes :
 - (a) en déposant le colis dans une boîte aux lettres de Postes Canada afin qu'il soit livré au bureau des élections de Toronto au plus tard à midi le jeudi 15 juin 2023 ou
 - (b) en déposant le colis dans une boîte de dépôt de bulletins de vote sécurisée située aux emplacements désignés à partir du jeudi 1^{er} juin 2023 jusqu'à midi le jeudi 15 juin 2023.
- (4) Seulement l'électeur(-trice) ou la personne autorisée par l'électeur(-trice) peut renvoyer une trousse de vote par correspondance dûment remplie. L'électeur(-trice) ne peut autoriser un (une) candidat(e) ou un tiers

annonceur à recueillir ou à retourner de sa part une trousse de vote par correspondance remplie.

7. Trousses de vote par correspondance retournées

- (1) Les trousses de vote par correspondance retournées seront entreposées dans un endroit sécuritaire désigné par le greffier municipal.
- (2) Un fonctionnaire électoral désigné ouvrira l'enveloppe extérieure et retirera le contenu de la trousse de vote par correspondance dûment remplie.
 - (a) Si le formulaire de déclaration est signé et, au besoin, qu'une copie d'une pièce d'identité acceptées est jointe, le fonctionnaire électoral les marquera comme ayant été votés.
 - (b) Si le formulaire de déclaration n'est pas signé, ou si une pièce d'identité acceptée n'est pas incluse, la trousse, y compris l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote, sera placée dans une boîte marquée « incomplète » et on communiquera avec l'électeur(-trice). Le bulletin de vote ne sera pas compilé tant que les erreurs n'auront pas été corrigées.
- (3) Le fonctionnaire électoral désigné placera l'enveloppe secrète contenant le bulletin de vote provenant des trousses satisfaisant aux exigences du paragraphe 7(2)(a) dans une boîte marquée « bulletins de vote par correspondance » et les entreposera en toute sécurité jusqu'à la tabulation.
- (4) Les candidats et les agents électoraux sont autorisés à assister au traitement des trousses de vote par correspondance retournées par rendez-vous. Le greffier municipal doit informer à l'avance les candidats des heures et des lieux prévus.

8. Dépouillements des bulletins de vote

- (1) Les candidats et les agents électoraux sont autorisés à assister au dépouillement et à la présentation des résultats. Le greffier municipal doit informer à l'avance des heures et des lieux prévus.
- (2) Le premier jour de la tabulation, le fonctionnaire électoral désigné produira la bande-zéro.
- (3) Le fonctionnaire électoral désigné ouvrira les urnes, retirera tous les bulletins de vote et les introduira dans la tabulatrice.

- (4) Si une tabulatrice retourne un bulletin de vote, le bulletin de vote sera réintroduit dans la tabulatrice.
- (5) Si la tabulatrice retourne de nouveau le bulletin de vote, celui-ci sera placé dans une boîte marquée « pour arbitrage ».

9. Décision concernant les bulletins de vote

- (1) Le fonctionnaire électoral désigné retirera les bulletins de vote de la boîte « pour arbitrage » afin de les examiner.
- (2) Le fonctionnaire électoral désigné examinera chaque bulletin de vote pour déterminer l'intention du vote en se servant, à titre de guide, des *Lignes directrices sur l'arbitrage* jointes à l'annexe A.
- (3) Si le fonctionnaire électoral désigné conclut que l'intention du vote est claire, il préparera un bulletin de vote de remplacement et il :
 - (a) inscrira « original » sur le bulletin de vote original et « remplacement » sur le bulletin de vote de remplacement avec un numéro de bulletin de vote unique correspondant et
 - (b) affichera l'original et le bulletin de vote de remplacement côte à côte pour inspection.
- (4) Si le fonctionnaire électoral désigné conclut que l'intention du vote n'est pas claire, le bulletin de vote sera affiché pour inspection.
- (5) Si un candidat, une candidate ou un agent électoral s'oppose à l'arbitrage du fonctionnaire électoral désigné, le greffier municipal ou sa personne désignée, en consultation avec un conseiller juridique devra :
 - (a) réexaminer le bulletin de vote et prendre une décision finale.
 - (b) Selon leur décision, suivre les étapes énoncées aux paragraphes 9(3) ou (4).
 - (c) Inscrire « objection du candidat(e) ou de l'agent électoral » au dos du bulletin de vote original et, s'il y a un bulletin de vote de remplacement, également au dos du bulletin de vote de remplacement.
- (6) Lorsque l'intention du vote est claire, le bulletin de vote de remplacement sera introduit dans la tabulatrice et le bulletin de vote original sera placé dans une boîte marquée « bulletins originaux qui ont été jugés ».

- (7) Lorsque l'intention du vote n'est pas claire, le fonctionnaire électoral désigné réintroduira le bulletin de vote et appuiera sur le bouton « Cast » (déposer) pour que le bulletin de vote soit accepté par la tabulatrice.
- (8) Lorsque l'intention du vote n'est pas claire et que la tabulatrice ne peut pas accepter le bulletin de vote parce qu'il est endommagé, le fonctionnaire électoral désigné reproduira les marques non claires sur un bulletin de vote de remplacement et :
 - (a) inscrira « original » sur le bulletin de vote original et « remplacement » sur le bulletin de vote de remplacement avec un numéro de bulletin de vote unique correspondant,
 - (b) affichera l'original et le bulletin de vote de remplacement côte à côte pour inspection et
 - (c) introduira le bulletin de vote de remplacement dans la tabulatrice, appuiera sur le bouton « Cast » (déposer) afin que le bulletin de vote soit accepté dans la tabulatrice et placera le bulletin de vote original dans une boîte marquée « bulletins originaux qui ont été jugés ».

10. Présentation des résultats

- (1) Après 20 h, le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral désigné doit :
 - (a) fermer le scrutin sur la tabulatrice pour produire le rapport de résultats,
 - (b) retirer le support de mémoire de la tabulatrice,
 - (c) afficher une copie du rapport des résultats à l'intention des candidats et des agents électoraux et
 - (d) remettre le rapport de résultats et le support de mémoire à l'endroit désigné par le greffier municipal et s'assurer qu'ils sont entreposés en toute sécurité.

11. Conservation des documents électoraux

Le greffier municipal conservera tous les documents et matériels relatifs à l'élection, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Pièces jointes : Annexe A - Lignes directrices sur l'arbitrage

Approuvé le 31 mars 2023

Annexe A - Lignes directrices sur l'arbitrage

Les lignes directrices sur l'arbitrage seront utilisées lors de l'examen des bulletins de vote en fonction de l'intention du vote, tel que prévu dans les procédures électorales de Toronto pour le *Programme de vote par correspondance* et le *Vote dans les établissements : foyers de soins de longue durée*.

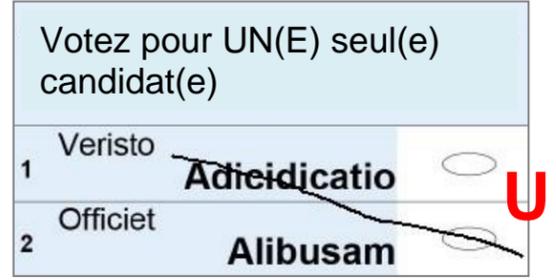
1. Intention claire d'un vote

Les diagrammes ci-dessous fournissent des exemples d'intention claire d'un vote. Aux fins de l'arbitrage, tout vote sur un bulletin de vote est réputé être marqué à l'intérieur de l'espace prévu pour le marquage du bulletin de vote si l'intention du vote est claire.

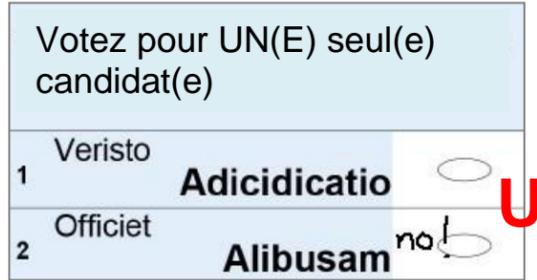
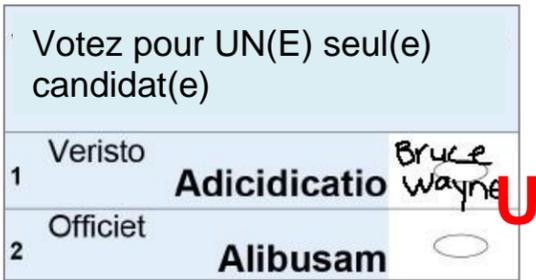
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>
<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Votez pour UN(E) seul(e) candidat(e)</p> <p>1 Veristo Adicidicatio <input checked="" type="radio"/></p> <p>2 Officiet Alibusam <input checked="" type="radio"/></p>

2. Intention non claire d'un vote :

Les diagrammes ci-dessous fournissent des exemples où il n'y a pas d'indication claire pour un candidat particulier.



Mots écrits qui ne communiquent aucune intention :



Marque pour plus d'un candidat :

